

Document mis
en distribution

Le 19 FEV. 2019



N° 7-2019

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 FEV. 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA PROCÉDURE DOUANIÈRE
D'AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU et M. Nuihau LAUREY,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 170/PR du 9 janvier 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la procédure douanière d'avis de mise en recouvrement.

L'objet du présent projet de texte consiste à transposer, dans le code des douanes en Polynésie française, les dispositions de cette nouvelle procédure douanière mise en œuvre en métropole aux termes de l'article 44 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative, en les adaptant aux spécificités locales.

I. Dispositif actuel en matière de recouvrement des créances douanières en Polynésie française

En Polynésie française, l'article 219 du code des douanes prévoit l'utilisation de la « contrainte » pour toute poursuite liée au recouvrement et au paiement d'une somme due à l'administration douanière en cas d'infraction. Cette procédure est exercée concrètement par le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement.

Toutefois, aucune disposition n'est prévue au profit du redevable pour contester l'exigibilité d'une dette douanière ou pour bénéficier d'un sursis à exécution. Seul le tribunal de première instance, en application de l'article 232 du code des douanes, peut être saisi par le redevable afin de contester le paiement ou le remboursement des droits ou oppositions à contrainte.

À cet égard, l'avis de mise en recouvrement (AMR) offre de nouvelles garanties en cas de contestation de la créance relevée par le service des douanes (*notamment les sommes en jeu en cas de contestation et de sursis de paiement*), en renforçant par la même occasion les droits de la défense des contribuables face aux redressements douaniers.

S'étant largement inspirée des dispositions du livre des procédures fiscale relatives au recouvrement (*loi du n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale*), en métropole, la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 précitée a permis de réformer la procédure du recouvrement mise en œuvre par la douane en substituant à la contrainte l'avis de mise en recouvrement.

Par ailleurs, en matière fiscale, l'avis de mise en recouvrement est déjà prévu par l'article LP. 715-1 du code des impôts en Polynésie française.

II. Mise en place de la procédure d'avis de mise en recouvrement dans le code des douanes en Polynésie française

Le présent projet de loi du pays propose donc de modifier le code des douanes en Polynésie française en remplaçant la contrainte par un titre exécutoire administratif dénommé « avis de mise en recouvrement » (*envoyé au redevable à l'issue de la phase contradictoire dénommée « droit d'être entendu » et après notification de l'infraction*), en aménageant des voies de recours et en permettant aux redevables d'obtenir un sursis de paiement moyennant la mise en place de garanties. Le caractère exécutoire de cet acte découle des dispositions de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures d'exécution.

L'article LP 2 prévoit tout d'abord des modifications de forme. Ainsi, l'intitulé du titre XII, celui de son chapitre II et celui de la section II de ce même chapitre sont modifiés pour y inclure la mention du recouvrement.

L'article LP 3 modifie l'article 219 du code des douanes et crée la procédure douanière d'avis de mise en recouvrement qui vient se substituer à l'actuelle pratique de la contrainte. Cette nouvelle procédure permet au service des douanes de rendre exécutoire les créances douanières dont la perception lui incombe et qui n'ont pas été acquittées dans les délais légaux. Il part du fait générateur de la créance et détaille sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation. L'AMR est émis et rendu exécutoire par le payeur de la Polynésie française.

L'**article LP 4** insère un nouvel article 219 *bis* dans le code des douanes en y transposant les dispositions, adaptées aux caractéristiques polynésiennes, de l'article 345 *bis* du code des douanes métropolitain dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005. Ainsi, lorsqu'un redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation de l'administration, ou que celle-ci a pris position sur l'appréciation d'une situation de fait suivant un texte fiscal, elle ne peut ni constater par voie d'AMR ni recouvrer les droits et taxes perçus en soutenant une interprétation ou une position différente.

Les **articles LP 5 et LP 6** proposent de modifier respectivement les articles 220 et 221 du code des douanes et prévoient la possibilité de contester l'AMR, dans un délai de 3 ans (*dit « délai de reprise » déjà prévu par le premier alinéa de l'article 228 du même code*) à compter de la notification de l'avis, en offrant au redevable une double voie de recours, administrative puis judiciaire.

La phase administrative consiste à adresser la contestation au payeur de la Polynésie française, autorité émettrice de l'AMR. L'administration des douanes accuse par la suite la réception de la contestation et dispose d'un délai de 6 mois pour y répondre.

En cas de rejet de la contestation par le directeur régional des douanes, la phase judiciaire peut être engagée permettant au redevable de saisir le tribunal de première instance dans les 2 mois suivant la réception du rejet ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de 6 mois prévu par la voie de recours administrative.

L'**article LP 7** rédige un nouvel article 222 dans le code des douanes et organise, au profit du redevable et lorsqu'une contestation de créance mise en recouvrement par AMR a été amorcée, une procédure de sursis de paiement lui permettant de différer le paiement de la créance jusqu'à l'issue de la contestation.

Le sursis de paiement est accordé au redevable s'il en formule la demande dans sa contestation et si cette dernière est assortie de garanties destinées à assurer le recouvrement de la créance. Ces garanties peuvent prendre plusieurs formes dont le cautionnement constitue le mode le plus courant, eu égard à la simplicité de son formalisme et au caractère automatique de son acceptation par le comptable. Les autres moyens de sûreté permettant de garantir la créance contestée consistent en la consignation du montant de la créance, les nantissements de valeurs mobilières et du fonds de commerce et les affectations hypothécaires.

Cependant, si aucune garantie n'est présentée lors de la demande de sursis de paiement, ou si le payeur de la Polynésie française estime que les garanties proposées sont insuffisantes, le redevable devra constituer de nouvelles garanties dans un délai d'un mois, à l'issue duquel le payeur de la Polynésie française pourra prendre des mesures conservatoires pour la créance contestée. En revanche, suivant la situation du redevable, des garanties peuvent ne pas être exigées si elles sont de nature à susciter de graves difficultés économiques ou sociales.

L'exigibilité de la créance et la prescription quadriennale de l'action en recouvrement (*prévue par la nouvelle rédaction de l'article 228*) sont suspendues jusqu'à la décision définitive de la contestation de la créance, lors de l'octroi d'un sursis de paiement ou la prise de mesures conservatoires.

L'**article LP 8** modifie l'article 223 du code des douanes et aménage un recours judiciaire contre les décisions du payeur de la Polynésie française relatives à la garantie et aux mesures conservatoires. Toute contestation de ces décisions peut alors être portée devant le président du tribunal de première instance, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du payeur de la Polynésie française, qui statue dans un délai d'un mois. Par ailleurs, le redevable et le payeur de la Polynésie française peuvent saisir la cour d'appel dans les 15 jours suivant la décision du président du tribunal ou l'expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer.

Enfin, l'**article LP 9** vient compléter l'article 228 du code des douanes, qui prévoit déjà notamment le délai de reprise de trois ans, par la mise en place de la prescription quadriennale (*délai de 4 ans*) dont l'administration pourra disposer pour recouvrer une créance à compter de la notification de l'AMR.

III. Travaux en commission

L'examen du dossier par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa réunion du 15 février 2019, a été l'occasion pour ses membres de revenir sur le sursis de paiement qu'introduit la procédure douanière d'avis de mise en recouvrement.

En effet, si l'emploi de la contrainte exige du redevable l'acquittement en tout ou partie de la créance constatée, même lorsqu'il saisit le tribunal de première instance, les nouvelles dispositions proposées permettent au profit du redevable d'obtenir un sursis de paiement dès lors qu'une contestation d'AMR, sur présentation de garanties, est engagée jusqu'à l'issue de ladite contestation.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relatif à la procédure douanière d'avis de mise en recouvrement a fait l'objet d'un amendement technique et recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraurii TERIITAHU

Nuihau LAUREY

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relatif à la procédure douanière d'avis de mise en recouvrement
(Lettre n° 170/PR du 9-1-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES DOUANES	
<u>Titre XII</u> : Contentieux	<u>Titre XII</u> : Contentieux et recouvrement
<u>Chapitre II</u> : Poursuites	<u>Chapitre II</u> : Poursuites et recouvrement
<u>Section II</u> : Poursuite par voie de contrainte	<u>Section II</u> : Recouvrement
<u>1.- Emploi de la contrainte</u>	Supprimé
<p>Art. 219.- Le chef du service des douanes et les receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'administration des douanes est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'administration des douanes.</p>	<p>Art 219 - Les créances de toute nature constatées et recouvrées par l'administration des douanes font l'objet d'un avis de mise en recouvrement sous réserve, le cas échéant, de la saisine du juge judiciaire.</p> <p>L'avis de mise en recouvrement est émis et rendu exécutoire par le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement.</p> <p>L'avis de mise en recouvrement indique le fait générateur de la créance ainsi que sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation. Une copie est notifiée au redevable.</p> <p>Les recours prévus aux articles 220 et 221, ci-après, ne suspendent pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement.</p>
	<p>Art 219 bis - I. - Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportées à la date des opérations constituant le fait générateur, elle ne peut constater par voie d'avis de mise en recouvrement et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code, en soutenant une interprétation différente.</p> <p>II. - Lors d'un contrôle après dédouanement, lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal, elle ne peut constater par voie d'avis de mise en recouvrement et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code en prenant une position différente.</p> <p>III. - L'octroi de la mainlevée des marchandises ne constitue pas une prise de position au sens du II. Constitue une mainlevée, l'acte par lequel les autorités douanières libèrent les marchandises au moment du dédouanement.</p>
<p>Art. 220.- Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 40 ci-dessus ainsi que dans le cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 100 ci-dessus.</p>	<p>Art 220 - Toute contestation de la créance doit être adressée à l'autorité qui a émis l'avis de mise en recouvrement dans les trois ans qui suivent sa notification.</p> <p>Le directeur régional des douanes statue sur la contestation dans un délai de six mois à compter de sa réception.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
2.- Titres	Supprimé
Art. 221.- <i>La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.</i>	<p>Art 221 - Dans le délai de deux mois suivant la réception de la réponse du directeur régional des douanes ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article précédent, le redevable peut saisir le tribunal de première instance.</p> <p>Cette saisine suspend la prescription mentionnée à l'article 225 jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive intervienne.</p>
Art. 222.- Abrogé	<p>Art 222 - Si le redevable en formule la demande dans sa contestation, il peut être autorisé à différer le paiement de la créance jusqu'à l'issue du litige.</p> <p>Le sursis de paiement est accordé au redevable si la contestation est accompagnée de garanties destinées à assurer le recouvrement de la créance contestée. Ces garanties prennent la forme d'une caution ou d'une consignation. Elles peuvent également être constituées par des valeurs mobilières, par des affectations hypothécaires, par des nantissements de fonds de commerce. A défaut de garanties ou si le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le redevable, il lui demande, dans le délai d'un mois, de constituer des garanties nouvelles. A l'issue de ce délai, le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires pour la créance contestée, nonobstant toute contestation éventuelle portant sur les garanties, formulée conformément à l'article 223.</p> <p>Des garanties peuvent ne pas être exigées lorsqu'elles sont de nature, en raison de la situation du redevable, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social.</p> <p>Au cas où le sursis de paiement est accordé ou si des mesures conservatoires sont prises, l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la contestation de la créance soit par l'autorité administrative désignée à l'article 220, soit par le tribunal compétent.</p> <p>Si la contestation de la créance aboutit à l'annulation de l'avis de mise en recouvrement, les frais occasionnés par la garantie sont remboursés au redevable.</p> <p>Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que le directeur régional des douanes ou le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement sollicitent des mesures conservatoires du juge compétent, dès la constatation de la créance.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 223.- Les contraintes sont notifiées dans les conditions prévues à l'article 235 ci-après.</p>	<p>Art 223 - Toute contestation des décisions du payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement, relatives aux garanties exigées du redevable peut être portée, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la réponse du payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement ou de l'expiration du délai imparti pour répondre, devant le président du tribunal de première instance, statuant en référé. Le président, saisi par simple demande écrite, statue dans un délai d'un mois. Dans un délai de quinze jours suivant la décision du président ou l'expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer, le redevable et le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement peuvent faire appel devant la cour d'appel.</p> <p>Lorsque des garanties suffisantes n'ont pas été constituées et que le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement a mis en place des mesures conservatoires, le redevable peut, par simple demande écrite, demander au président du tribunal de première instance, statuant en référé, de prononcer dans un délai d'un mois la limitation ou l'abandon de ces mesures. Les délais de saisine du président du tribunal de première instance et de la cour d'appel sont les mêmes que ceux définis à l'alinéa précédent.</p> <p>Les recours dirigés contre la régularité des mesures conservatoires relèvent du juge de l'exécution, dans les conditions de droit commun.</p>
<p><u>Section III : EXTINCTION DES DROITS DE POURSUITE ET DE REPRESSION</u></p> <p>3.- Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables</p> <p>C.- Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu</p>	
<p>Art. 229.- 1.- Les prescriptions visées par les articles 226, 227 et 228 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.</p> <p>2.- Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 228 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.</p>	<p>Art. 229.- 1.- Les prescriptions visées par les articles 226, 227 et 228 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.</p> <p>2.- Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 228 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.</p> <p>3.- À compter de la notification de l'avis de mise en recouvrement, l'administration des douanes dispose d'un délai de quatre ans pour recouvrer la créance.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI1822250LP-4)

relatif à la procédure douanière d'avis de mise en recouvrement

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 37 CM du 9 janvier 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 15 février 2019 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU et M. Nuihau LAUREY, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Modification du code des douanes.

Le code des douanes de la Polynésie française est modifié conformément aux articles LP 2 à LP 9 de la présente loi du pays.

Article LP 2.- Modification et suppression d'intitulés.

I- Le Titre XII du code des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

« Titre XII – Contentieux et recouvrement. »

II- Au titre XII du code des douanes, l'intitulé du chapitre II est modifié ainsi qu'il suit :

« Chapitre II – Poursuites et recouvrement. »

III- Au titre XII du code des douanes, l'intitulé de la section II du chapitre II est modifié ainsi qu'il suit :

« Section II – Recouvrement. »

IV- Au titre XII du code des douanes, les intitulés « 1- Emploi de la contrainte » et « 2- Titres » de la section II du chapitre II, sont supprimés.

Article LP 3.- L'article 219 du code des douanes est modifié comme suit :

« Article 219 - Les créances de toute nature constatées et recouvrées par l'administration des douanes font l'objet d'un avis de mise en recouvrement sous réserve, le cas échéant, de la saisine du juge judiciaire.

L'avis de mise en recouvrement est émis et rendu exécutoire par le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement.

L'avis de mise en recouvrement indique le fait générateur de la créance ainsi que sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation. Une copie est notifiée au redevable.

Les recours prévus aux articles 220 et 221, ci-après, ne suspendent pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement. »

Article LP 4.- Après l'article 219, il est inséré un article 219 bis du code des douanes rédigé comme suit :

« Article 219 bis - I. - Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportées à la date des opérations constituant le fait générateur, elle ne peut constater par voie d'avis de mise en recouvrement et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code, en soutenant une interprétation différente.

II. - Lors d'un contrôle après dédouanement, lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal, elle ne peut constater par voie d'avis de mise en recouvrement et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code en prenant une position différente.

III. - L'octroi de la mainlevée des marchandises ne constitue pas une prise de position au sens du II. Constitue une mainlevée, l'acte par lequel les autorités douanières libèrent les marchandises au moment du dédouanement. »

Article LP 5.- L'article 220 du code des douanes est modifié comme suit :

« Article 220 - Toute contestation de la créance doit être adressée à l'autorité qui a émis l'avis de mise en recouvrement dans les trois ans qui suivent sa notification.

Le directeur régional des douanes statue sur la contestation dans un délai de six mois à compter de sa réception. »

Article LP 6.- L'article 221 du code des douanes est modifié comme suit :

« Article 221 - Dans le délai de deux mois suivant la réception de la réponse du directeur régional des douanes ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article précédent, le redevable peut saisir le tribunal de première instance.

Cette saisine suspend la prescription mentionnée à l'article 225 jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive intervienne. »

Article LP 7.- L'article 222 du code des douanes est rédigé comme suit :

« Article 222 - Si le redevable en formule la demande dans sa contestation, il peut être autorisé à différer le paiement de la créance jusqu'à l'issue du litige.

Le sursis de paiement est accordé au redevable si la contestation est accompagnée de garanties destinées à assurer le recouvrement de la créance contestée. Ces garanties prennent la forme d'une caution ou d'une consignation. Elles peuvent également être constituées par des valeurs mobilières, par des affectations hypothécaires, par des nantissements de fonds de commerce. À défaut de garanties ou si le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le redevable, il lui demande, dans le délai d'un mois, de constituer des garanties nouvelles. À l'issue de ce délai, le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires pour la créance contestée, nonobstant toute contestation éventuelle portant sur les garanties, formulée conformément à l'article 223.

Des garanties peuvent ne pas être exigées lorsqu'elles sont de nature, en raison de la situation du redevable, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social.

Au cas où le sursis de paiement est accordé ou si des mesures conservatoires sont prises, l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la contestation de la créance soit par l'autorité administrative désignée à l'article 220, soit par le tribunal compétent.

Si la contestation de la créance aboutit à l'annulation de l'avis de mise en recouvrement, les frais occasionnés par la garantie sont remboursés au redevable.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que le directeur régional des douanes ou le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement sollicitent des mesures conservatoires du juge compétent, dès la constatation de la créance. »

Article LP 8.- L'article 223 du code des douanes est modifié comme suit :

« Article 223 - Toute contestation des décisions du payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement, relatives aux garanties exigées du redevable peut être portée, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la réponse du payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement ou de l'expiration du délai imparti pour répondre, devant le président du tribunal de première instance, statuant en référé. Le président, saisi par simple demande écrite, statue dans un délai d'un mois. Dans un délai de quinze jours suivant la décision du président ou l'expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer, le redevable et le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement peuvent faire appel devant la cour d'appel.

Lorsque des garanties suffisantes n'ont pas été constituées et que le payeur de la Polynésie française en tant que comptable des douanes chargé du recouvrement a mis en place des mesures conservatoires, le redevable peut, par simple demande écrite, demander au président du tribunal de première instance, statuant en référé, de prononcer dans un délai d'un mois la limitation ou l'abandon de ces mesures. Les délais de saisine du président du tribunal de première instance et de la cour d'appel sont les mêmes que ceux définis à l'alinéa précédent.

Les recours dirigés contre la régularité des mesures conservatoires relèvent du juge de l'exécution, dans les conditions de droit commun. »

Article LP 9.- Il est inséré un troisième alinéa à l'article 229 du code des douanes rédigé comme suit :

« 3.- À compter de la notification de l'avis de mise en recouvrement, l'administration des douanes dispose d'un délai de quatre ans pour recouvrer la créance. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG